

FORMULE 74.46

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AVIS DE NON-OPPOSITION AUX COMPTES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

AVIS DE NON-OPPOSITION AUX COMPTES

(Le Tuteur et curateur public) (L'avocat des enfants) ne s'oppose pas aux comptes de la succession ni à la rémunération que demande le fiduciaire de la succession.

DATE

*(nom, adresse et numéro de téléphone de l'avocat des enfants ou du Tuteur et curateur public, ou de l'avocat de l'un ou l'autre, selon le cas)*

DESTINATAIRE : *(nom et adresse du fiduciaire de la succession ou de son avocat)*